



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES
Cadre de Vie
Affaire suivie par M. Alain DE SCHEPPER
POLE ADMINISTRATIF / LM

ARRETE N : 2026 - 1398

NOMENCLATURE : 8-3

ARRETE PORTANT RESTRICTION ET INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT DES VEHICULES RESTRICTION TEMPORAIRE DES PIETONS ET DES VELOS RUE URBAIN CASSAN ET AVENUE ALFRED MAES A LENS,

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal n° 2026-631 du 31 mars 2026 portant délégations à des Adjointes au Maire,

Vu la charte de l'arbre de la Ville de Lens,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2020 relative à la protection et l'indemnisation suite à dégradation sur le patrimoine arboré,

Vu l'arrêté préfectoral, réglementant la circulation sur les axes empruntés par les Bus à Haut Niveau de Service sur le territoire de la Commune de Lens en date du 30 octobre 2019,

Vu l'accord d'Artois Mobilités en date du vendredi 17 juillet 2026,

Vu l'accord du CD 62 (conseil départemental 62) en date du vendredi 17 juillet 2026,

Vu la demande en date du 17 juillet 2026 reçue aux services techniques de la Ville de Lens le 17 juillet 2026, de l'entreprise EUROVIA, 04 rue Montaigne à MAZINGARBE et ses sous-traitants,

Considérant que la création d'adoucissements de bordures (itinéraire cyclable) pour le compte de la ville de Lens va être entrepris par l'entreprise EUROVIA, et ses sous-traitants et qu'il convient de prendre des mesures pour en faciliter la réalisation et prévenir les accidents, pendant la période allant du lundi 27 juillet 2026 au vendredi 07 août 2026 inclus.

A R R E T E

Durant la période allant du lundi 27 juillet 2026 au vendredi 07 août 2026 inclus, les dispositions suivantes pour restreindre la circulation et le stationnement seront applicables rue Urbain Cassan (entrée de voie depuis le giratoire Bollaert) et rue Alfred Maës (partie comprise entre le giratoire Bollaert et la rue Maurice Carton) à Lens.

- ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte au droit du chantier. Selon les besoins, l'avancement et la fluidité du trafic, elle sera gérée par « Homme-traffic » en faction de part et d'autre de la zone de travaux.
- ARTICLE 2 : Le stationnement sera réservé à l'entreprise EUROVIA et ses-sous-traitants, au droit des travaux, sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du chantier et de part et d'autre de la chaussée et interdit à tout autre véhicule.
- ARTICLE 3 : Les jours de matchs du Racing Club de Lens, l'entreprise EUROVIA et ses-sous-traitants veilleront à ce que le chantier soit propre et sécurisé (évacuation de tout éventuel projectile). Le chantier devra être libéré 4 heures avant le début de la rencontre.
- ARTICLE 4 : Le trottoir côté travaux sera neutralisé. La circulation des piétons se fera sur le trottoir opposé. Dans ce cadre, des panneaux les invitant à changer de trottoir seront installés de part et d'autre du chantier.
- ARTICLE 5 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure.
- ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise EUROVIA, et ses sous-traitants conformément à la 8^{ème} partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 132 de cette instruction.
- ARTICLE 7 : En cas de dégradation volontaire ou non survenant sur le patrimoine arboré, le Barème d'Evaluation de la Valeur de l'Arbre approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2020 sera appliqué.
- ARTICLE 8 : Durant la nuit, la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise EUROVIA, et ses sous-traitants conformément à la 8^{ème} partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 129 de cette instruction.
- ARTICLE 9 : L'entreprise EUROVIA, et ses sous-traitants conformément seront tenus d'assurer le nettoyage des voiries au droit du chantier. Ils seront également tenus de respecter strictement les préconisations de sécurité sanitaire en vigueur.
- ARTICLE 10 : L'entreprise EUROVIA, et ses sous-traitants conformément seront tenus d'intégrer à la durée des travaux, les réfections complètes et définitives des chaussées et trottoirs, au droit du chantier, en cas de dégradations.
- ARTICLE 11 : L'entreprise EUROVIA, et ses sous-traitants conformément seront tenus pour seuls et entiers responsables de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux dans l'emprise du chantier.
- ARTICLE 12 : Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, ou en cas d'insécurité sur la zone en chantier ou de non-respect des mesures sanitaires, la Ville de Lens se réserve le droit de le faire stopper et de faire combler la ou les tranchée(s), le cas échéant, aux frais de l'entreprise EUROVIA, et ses sous-traitants, conformément sans que ceux-ci n'aient l'assurance d'en être informés, et cela sans recours.
- ARTICLE 13 : L'accès aux services de secours et d'incendie, sera maintenu.
- ARTICLE 14 : L'entreprise EUROVIA, et ses sous-traitants, conformément seront tenus d'afficher, de manière visible, au droit des travaux le présent arrêté.
- ARTICLE 15 : L'entreprise EUROVIA, et ses sous-traitants seront tenus de respecter le règlement de voirie municipal approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 6 février 1987 et du 19 juin 1987.
- ARTICLE 16 : Conformément à l'article L.325-1 du Code de la Route, tout véhicule ne respectant pas les mesures de circulation et de stationnement mentionnées au présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra être verbalisé voire mis en fourrière.

ARTICLE 17 : La non-application des articles précédents fera l'objet d'une mise en demeure, qui sera suivie d'un arrêt de chantier en cas de carence.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 19 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique actes administratifs), et une copie en sera adressée à la sous-préfecture de Lens. En outre, une expédition en sera transmise au Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens, ainsi qu'au Comptable Public.

ARTICLE 20 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 23/07/2026



Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jean-Pierre HANON